

Bruxelles, le 16 décembre 2022
(OR. en)

16041/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0160(COD)

ENER 685
CLIMA 676
CONSOM 342
TRANS 791
AGRI 716
IND 559
ENV 1309
COMPET 1035
ECOFIN 1333
RECH 662
CODEC 2018

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	ST 15757/22
N° doc. Cion:	ST 9363/22
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 18 mai 2022, la Commission européenne a présenté son plan REPowerEU en réponse aux perturbations du marché mondial de l'énergie provoquées par l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Dans le cadre du plan REPowerEU, la Commission a proposé une nouvelle initiative législative REPowerEU proposant une série de modifications ciblées de la législation existante dans le domaine de l'énergie, à savoir la directive (UE) 2018/2001 (directive sur les énergies renouvelables, ci-après "directive SER"), la directive 2010/31/UE (directive sur la performance énergétique des bâtiments, ci-après "directive PEB") et la directive 2012/27/UE (directive relative à l'efficacité énergétique, ci-après "directive EE").

2. La plupart des modifications ciblées contenues dans l'initiative REPowerEU concernent la directive SER. La Commission propose de porter à 45 % la part requise des sources d'énergie renouvelables (SER) dans la consommation finale d'énergie de l'UE d'ici à 2030. Cette part des SER est supérieure aux 40 % proposés par la Commission dans sa proposition "Ajustement à l'objectif 55" (juillet 2021) et approuvés par les États membres dans le cadre de l'orientation générale sur cette directive en juin 2022. En outre, la proposition de la Commission prévoit des mesures renforcées en vue d'accélérer les procédures d'octroi de permis pour les nouvelles centrales SER ou pour l'adaptation des installations SER existantes.
3. La proposition a été présentée au groupe "Énergie" le 20 mai 2022. L'objectif de la présidence a été d'intégrer les modifications ciblées proposées aux négociations en cours sur la directive EE, la directive SER et la directive PEB. Les différents éléments de la proposition ont été examinés séparément à l'occasion de plusieurs réunions du groupe de travail, associant, le cas échéant, les collègues chargés de l'environnement. Dans ce contexte, les éléments concernant la directive EE et la directive PEB ont été intégrés dans les négociations sectorielles correspondantes.
4. Les modifications liées à REPowerEU concernant les bâtiments ont été négociées dans le cadre de la directive sur la performance énergétique des bâtiments. Sur ces éléments, le Conseil a déjà dégagé une orientation générale en octobre dernier (ST 13280/22). Les modifications REPowerEU concernant l'objectif d'efficacité énergétique à l'horizon 2030 ont été intégrées dans les négociations en cours avec le Parlement sur la directive relative à l'efficacité énergétique.
5. En ce qui concerne les éléments de la proposition relatifs aux énergies renouvelables, la présidence a publié la première révision de la proposition de la Commission (REV 1) le 13 septembre. Cette version a été examinée plus en détail lors d'une réunion conjointe des groupes "Environnement" et "Énergie".
6. Sur la base des commentaires reçus, la présidence a publié dans les semaines suivantes une deuxième (REV 2) puis une troisième version révisée (REV 3) de la proposition de la Commission.
7. Sur la base des nouvelles observations reçues, le 7 décembre, une quatrième version révisée de cette initiative (REV 4) a été présentée et examinée par le Coreper. Une cinquième version de cette initiative (REV 5) a été présentée et examinée par le Coreper le 13 décembre.

II. EXAMEN PAR LES AUTRES INSTITUTIONS

1. Au Parlement européen, la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) a été saisie de l'initiative REPowerEU. M. Markus Pieper (PPE, Allemagne) a été désigné rapporteur. Le 14 septembre, la commission ITRE a voté en faveur du rapport établi par le rapporteur, se déclarant favorable à une augmentation de l'objectif en matière de sources d'énergie renouvelables à 45 % d'ici à 2030. La proposition a été mise aux voix en plénière le 14 décembre.
2. Le Comité économique et social européen a adopté son avis lors de sa session plénière du 13 juillet 2022.
3. Le Comité des régions (CdR) a décidé de ne pas élaborer d'avis sur cette proposition et de ne pas l'inclure dans les travaux en cours du CdR.

III. ÉTAT DES TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

1. Sur la base des discussions qui ont eu lieu au sein du Coreper le 13 décembre, la présidence présente aujourd'hui une sixième version révisée (REV 6) de la proposition REPowerEU en vue de mettre en place le cadre réglementaire à long terme visant à accélérer les procédures d'octroi de permis pour les projets SER.
2. Dans la version révisée actuelle, le texte nouveau figure en caractères **gras soulignés et grisés** et les suppressions sont signalées par [...]. Les modifications antérieures apparaissent en **caractères gras soulignés**, tandis que les suppressions antérieures sont indiquées par [...]. Les dispositions liées à la directive sur la performance énergétique des bâtiments et à la directive relative à l'efficacité énergétique sont ici supprimées et signalées par [■]; elles seront examinées dans le cadre des négociations menées en parallèle sur les propositions législatives correspondantes.
3. Au fil des négociations, les principales modifications apportées ont été les suivantes:
 - a. À l'article 2, une nouvelle définition des technologies innovantes liées aux énergies renouvelables est ajoutée.
 - b. À l'article 3, l'objectif global en matière d'énergies renouvelables pour 2030 est confirmé à un niveau de 40 %.

- c. À l'article 15 ter, il est précisé que les États membres cartographient les zones nécessaires pour les contributions nationales en vue de la réalisation de l'objectif en matière d'énergies renouvelables pour 2030 dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la directive. À cette fin, il est également précisé que les États membres peuvent s'appuyer sur leurs documents d'aménagement du territoire existants, y compris les installations existantes, ainsi que les mécanismes de coopération. Lorsqu'ils recensent ces zones, les États membres tiennent également compte des critères de sensibilité environnementale des zones terrestres et marines. En outre, les États membres réexaminent et mettent à jour périodiquement le recensement des zones au moins dans le cadre de la mise à jour des plans nationaux en matière d'énergie et de climat.
- d. À l'article 15 quater, il est précisé que les États membres adoptent un ou plusieurs plans désignant les zones propices au déploiement des énergies renouvelables dans un délai de 30 mois à compter de l'entrée en vigueur de la directive. Il est maintenant précisé que les États membres décident de la taille des zones propices au déploiement des énergies renouvelables compte tenu des spécificités et des exigences des technologies pour lesquelles ils mettent en place des zones propices au déploiement des énergies renouvelables et qu'ils peuvent exclure les installations de combustion de biomasse et les centrales hydroélectriques. En outre, les États membres ont désormais la possibilité, sous certaines conditions, de déclarer comme propices des zones déjà désignées comme zones pouvant accueillir des installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables.
- e. À l'article 16, en ce qui concerne les principes généraux de la procédure d'octroi de permis, une plus grande flexibilité est introduite pour permettre aux États membres d'agir dans le contexte la législation nationale. Après réception de la demande, l'autorité compétente prend acte du caractère complet de la demande au plus tard dans les 30 jours pour les installations situées dans des zones propices et dans les 45 jours au plus tard pour les installations situées en dehors de ces zones. Un nouveau paragraphe 7 *bis* précise que la durée de construction ou de rééquipement des installations, de leur raccordement au réseau et de l'infrastructure de réseau connexe nécessaire et la durée des étapes administratives nécessaires pour procéder à des modernisations importantes du réseau n'entrent pas en ligne de compte dans la durée de la procédure d'octroi de permis.

- f. À l'article 16 bis, les délais applicables aux procédures d'octroi de permis dans les zones propices au déploiement des énergies renouvelables sont précisés. En particulier, la durée de la procédure d'octroi de permis ne dépasse pas un an. Ce délai peut être prolongé de six mois au maximum dans des cas dûment justifiés. La procédure d'octroi de permis pour les projets d'énergies renouvelables en mer a été portée à deux ans afin de tenir compte des particularités des énergies renouvelables en mer. Au paragraphe 2, la procédure d'octroi de permis pour le rééquipement des installations existantes et pour les nouvelles installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kW ne dépasse pas six mois. En cas de rééquipement de projets d'énergie éolienne en mer, cette période n'excède pas un an. En outre, une nouvelle formulation est introduite afin d'apporter de la souplesse et des précisions supplémentaires en ce qui concerne la législation environnementale. Enfin, au paragraphe 6, le recours à l'accord tacite devient facultatif.
- g. À l'article 16 ter, les délais applicables aux procédures d'octroi de permis en dehors des zones propices au déploiement des énergies renouvelables sont clarifiés. Dans des cas dûment justifiés, ce délai de deux ans peut être prolongé de six mois au maximum. La procédure d'octroi de permis pour les projets d'énergies renouvelables en mer est portée à trois ans. En outre, il est précisé que, pour le rééquipement des projets éoliens en mer, cette période n'excède pas deux ans.
- h. À l'article 16 quater, en ce qui concerne la procédure d'octroi de permis pour les installations d'énergie solaire, il est prévu que les États membres peuvent exclure certaines zones de l'application de ces dispositions pour des raisons liées à l'intérêt de la défense nationale ou à des raisons de sécurité.
- i. Un nouvel article 16 quinquies, reflétant la nécessité de renforcer les infrastructures de réseau afin de mieux intégrer les énergies renouvelables, est introduit. En vertu de ces nouvelles dispositions, les États membres peuvent limiter la portée de la procédure d'examen et/ou de l'évaluation environnementale aux incidences potentielles découlant de la modification ou de l'extension par rapport à l'infrastructure de réseau initiale.
- j. L'article 16 quinquies initial, relatif à l'intérêt public supérieur est remplacé par l'article 15, paragraphes 8 *ter*, 8 *quater*, et 8 *quinquies* de l'orientation générale sur la directive sur les énergies renouvelables (ST 10488/22), telle qu'approuvée par le Conseil TTE (Énergie) le 27 juin 2022.

- k. Les considérants ont été révisés pour tenir compte des modifications apportées aux articles. Un nouveau considérant 15 *bis* a été introduit afin de clarifier le processus de reconnaissance des zones propices au déploiement des énergies renouvelables et d'éviter la double évaluation environnementale d'une même zone. Un nouveau considérant 21 *bis* a été introduit afin de préciser la procédure d'examen et l'évaluation des incidences environnementale pour les renforcements du réseau.

IV. CONCLUSIONS

1. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité à arrêter une orientation générale sur la base du texte figurant à l'annexe de la présente note.
 2. Cette orientation générale constituera le mandat de négociation du Conseil avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire.
-

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, et son article 194, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

¹ JO C du , p.

² JO C du , p.

- (1) Dans le cadre du pacte vert pour l'Europe³, le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil⁴ a fixé l'objectif de neutralité climatique de l'Union en 2050, ainsi que l'objectif de réduction de 55 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030. La concrétisation de ces objectifs requiert une transition énergétique et une part nettement plus importante de sources d'énergie renouvelables dans un système énergétique intégré.
- (2) Les énergies renouvelables jouent un rôle fondamental dans la concrétisation de ces objectifs, étant donné que le secteur de l'énergie représente aujourd'hui plus de 75 % des émissions totales de gaz à effet de serre dans l'Union. En réduisant ces émissions de gaz à effet de serre, les énergies renouvelables contribuent également à relever les défis environnementaux tels que la perte de biodiversité et à réduire la pollution, conformément aux objectifs du plan d'action "zéro pollution".
- (5) La directive (UE) 2018/2001 simplifie les procédures administratives d'octroi de permis applicables aux installations utilisant des sources d'énergie renouvelables en introduisant des règles relatives à l'organisation et à la durée maximale de la partie administrative des procédures d'octroi de permis applicables aux projets dans le domaine des énergies renouvelables, couvrant tous les permis pertinents pour la construction, le rééquipement et le fonctionnement des installations, ainsi que pour leur raccordement au réseau.

³ Communication de la Commission intitulée "Le pacte vert pour l'Europe", COM (2019) 640 final.

⁴ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ("loi européenne sur le climat") (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

- (6) Il est nécessaire de simplifier et de raccourcir davantage les procédures administratives d'octroi de permis, de manière coordonnée et harmonisée, afin de garantir que l'Union réalise ses objectifs ambitieux en matière de climat et d'énergie pour 2030 et l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, tout en tenant compte du principe consistant à "ne pas nuire" du pacte vert pour l'Europe **et sans préjudice de la répartition interne des compétences au sein des États membres.** L'application de délais plus courts et précis pour les décisions à prendre par les autorités compétentes afin de délivrer l'autorisation nécessaire aux installations produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables sur la base d'une demande complète permettra d'accélérer le déploiement de projets dans le domaine des énergies renouvelables. **La période au cours de laquelle les installations sont construites et raccordées au réseau ne devrait pas être comptabilisée dans ces délais, sauf si elle est couverte par un délai de décision fixé par les autorités compétentes.** Il convient toutefois de faire une distinction entre les projets situés dans des zones particulièrement propices au déploiement de projets dans le domaine des énergies renouvelables, pour lesquels les délais peuvent être particulièrement raccourcis (zones propices au déploiement des énergies renouvelables), et les projets situés en dehors de ces zones. **Lorsque l'on fixe les délais, il convient de tenir compte des particularités des projets d'énergie renouvelable en mer.**
- (7) [...].⁵

⁵ **Les délégations sont informées que ce considérant [...] est remplacé par le considérant 10 bis, comme convenu par le Conseil TTE dans le cadre de l'orientation générale sur la directive sur les énergies renouvelables.**

- (8) Un déploiement plus rapide des projets dans le domaine des énergies renouvelables pourrait être soutenu par une **cartographie** [...] effectuée par les États membres. Les États membres devraient déterminer les zones terrestres, **d'eaux intérieures** et maritimes nécessaires à l'établissement d'installations utilisant des sources d'énergie renouvelables afin de respecter **à tout le moins** leurs contributions nationales à la réalisation de l'objectif révisé en matière d'énergies renouvelables fixé pour 2030 à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/2001 **et en soutien à la réalisation de l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050 au plus tard, conformément à la loi européenne sur le climat [règlement (UE) 2021/1119]. Les États membres devraient être autorisés à utiliser les documents d'aménagement du territoire existants aux fins de recensement de ces zones.** Ces zones devraient refléter l'estimation de leurs trajectoires et le total de leur puissance installée planifiée et devraient être déterminées pour chaque technologie liée aux énergies renouvelables définie dans les mises à jour des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat des États membres conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999. **Les États membres devraient conserver la possibilité d'octroyer des permis en dehors de ces zones. Les États membres devraient assurer la coordination entre toutes les autorités et entités nationales, régionales et locales concernées en ce qui concerne la détermination des zones terrestres et maritimes requises.** La détermination des zones terrestres et maritimes requises devrait **respecter le principe de précaution consacré à l'article 191 du TFUE et** tenir compte, **en particulier,** de la disponibilité des ressources en énergies renouvelables et du potentiel offert par les différentes zones terrestres et maritimes pour la production d'énergies renouvelables selon les différentes technologies, de la demande d'énergie prévue globalement et dans les différentes régions de l'État membre, et de la disponibilité des infrastructures de réseau, du stockage et des autres outils de flexibilité pertinents, en gardant à l'esprit la capacité nécessaire pour tenir compte de la quantité croissante d'énergies renouvelables, **ainsi que de la sensibilité environnementale conformément à l'annexe III de la directive 2011/92/CE.**

- (9) Les États membres devraient désigner, comme un sous-ensemble de ces zones, des [...] zones terrestres (de surface et souterraines) et maritimes ou d'eaux intérieures particulières comme zones propices au déploiement des énergies renouvelables Ces zones devraient se prêter [...] particulièrement bien au développement de projets dans le domaine des énergies renouvelables, en faisant la distinction entre les technologies, et où le déploiement du type spécifique de sources d'énergie renouvelables ne devrait pas avoir d'incidences notables sur l'environnement. Les États membres devraient désigner ces zones propices au déploiement des énergies renouvelables pour au moins une technologie et décider de la taille de ces zones propices au déploiement des énergies renouvelables, compte tenu des spécificités et des exigences de la ou des technologies pour lesquelles ils mettent en place des zones propices au déploiement des énergies renouvelables. Lors de la désignation des zones propices au déploiement des énergies renouvelables, les États membres devraient éviter, dans la mesure du possible, les zones protégées et envisager des plans de restauration et des mesures d'atténuation appropriées. Les États membres peuvent désigner des zones propices au déploiement des énergies renouvelables spécifiques pour un ou plusieurs types d'installations utilisant des sources d'énergie renouvelables et devraient indiquer le ou les types d'énergies renouvelables qui peuvent être produits dans chaque zone propice au déploiement des énergies renouvelables. Compte tenu de leurs particularités, il devrait être possible d'exclure les installations de combustion de biomasse et les centrales hydroélectriques [...] des zones susceptibles d'être désignées comme propices aux énergies renouvelables. [...]

- (10) La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil⁶ définit les évaluations environnementales comme un outil important d'intégration des considérations en matière d'environnement dans l'élaboration et l'adoption des plans et programmes. Afin de désigner les zones propices au déploiement des énergies renouvelables, les États membres devraient élaborer un ou plusieurs plans englobant la détermination des zones ainsi que les règles et les mesures d'atténuation applicables aux projets situés dans chacune de ces zones. Les États membres peuvent élaborer un plan unique pour toutes les zones propices au déploiement des énergies renouvelables et toutes les technologies liées aux énergies renouvelables, ou des plans spécifiques à chaque technologie déterminant une ou plusieurs zones propices au déploiement des énergies renouvelables. Chaque plan devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale réalisée conformément aux conditions énoncées dans la directive 2001/42/CE afin d'évaluer les incidences de chaque technologie liée aux énergies renouvelables sur les zones pertinentes désignées dans ce plan. La réalisation à cette fin d'une évaluation environnementale conformément à la directive 2001/42/CE permettrait aux États membres d'avoir une approche plus intégrée et plus efficace de la planification et de tenir compte des considérations en matière d'environnement à un stade précoce du processus de planification à un niveau stratégique. Cela contribuerait à accélérer le déploiement de différentes sources d'énergie renouvelables de manière plus rapide et plus rationnelle, tout en réduisant les incidences négatives de ces projets sur l'environnement. **Cette évaluation environnementale devrait inclure des consultations transfrontières entre les États membres si le plan est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre.**
- (11) À la suite de l'adoption du ou des plans désignant les zones propices au déploiement des énergies renouvelables, les États membres devraient assurer le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre des plans et programmes, afin de déterminer notamment, à un stade précoce, les incidences négatives imprévues et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'ils jugent appropriées, conformément à la directive 2001/42/CE.

⁶ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

- (12) Les dispositions de la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement⁷ ("convention d'Aarhus") concernant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, notamment les dispositions relatives à la participation du public et à l'accès à la justice, restent applicables[...].
- (13) [...] **Les zones propices au déploiement des énergies renouvelables désignées, avec les installations d'énergie renouvelable existantes, les futures installations d'énergie renouvelable en dehors de ces zones et les mécanismes de coopération** devraient viser à garantir que la production d'énergie à partir de sources renouvelables [...] **soit** suffisante pour permettre aux États membres de contribuer à la réalisation de l'objectif de l'Union en matière d'énergies renouvelables fixé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/2001. **Les zones propices au déploiement des énergies renouvelables désignées ne doivent pas nécessairement être proportionnées aux trajectoires estimées et à la capacité installée totale prévue pour chaque technologie d'énergie renouvelable dans les plans nationaux des États membres en matière d'énergie et de climat.**

⁷ Décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 124 du 17.5.2005, p. 1).

- (14) Dans les zones propices au déploiement des énergies renouvelables désignées, les projets menés dans le domaine des énergies renouvelables qui se conforment aux règles et mesures fixées dans le ou les plans élaborés par les États membres devraient bénéficier d'une présomption d'absence d'incidences notables sur l'environnement. Par conséquent, il devrait y avoir une exemption de la nécessité de réaliser une évaluation spécifique des incidences sur l'environnement au niveau des projets au sens de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil⁸, à l'exception des projets **pour lesquels l'État membre a établi l'exigence d'une EIE dans sa propre liste nationale obligatoire de projets et [...] des projets** qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande [...].**L**[...]es obligations découlant de la convention d'Espoo de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière du 25 février 1991 devraient rester applicables aux États membres lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences transfrontières notables dans un pays tiers.

⁸ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

- (15) La désignation des zones propices au déploiement des énergies renouvelables devrait permettre aux installations utilisant des sources d'énergie renouvelables, à leur raccordement au réseau ainsi qu'aux installations de stockage d'énergie implantées au même endroit dans ces zones de bénéficier d'une prévisibilité et de procédures administratives simplifiées. En particulier, les projets situés dans les zones propices au déploiement des énergies renouvelables devraient bénéficier de procédures administratives accélérées, y compris, **lorsque les États membres l'estiment approprié**, d'un accord tacite en cas d'absence de réponse de l'autorité compétente à une démarche administrative dans le délai imparti, sauf si le projet en question est soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, **et à l'exception de la décision finale sur le résultat du processus**. Ces projets devraient également bénéficier de délais clairement délimités et d'une sécurité juridique quant à l'issue attendue de la procédure. À la suite de la demande de projets dans une zone propice au déploiement des énergies renouvelables, les États membres doivent procéder à un examen rapide de ces demandes afin de déterminer si l'un de ces projets est **fortement** [...] susceptible d'avoir des incidences négatives notables imprévues, compte tenu de la sensibilité environnementale de la zone géographique où il est situé, qui n'ont pas été constatées lors de l'évaluation environnementale du ou des plans désignant les zones propices au déploiement des énergies renouvelables effectuée conformément à la directive 2001/42/CE, **et si l'un de ces projets donne lieu à une évaluation transfrontière conformément à l'article 7 de la directive 2011/92/UE en raison de sa susceptibilité d'avoir des incidences notables sur l'environnement de tout autre État membre ou parce qu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable en a fait la demande**. Tous les projets situés dans des zones propices au déploiement des énergies renouvelables devraient être considérés comme approuvés à la fin de cette procédure d'examen. Ce n'est que si les États membres disposent d'éléments de preuve évidents leur permettant de considérer qu'un projet spécifique est **fortement** [...] susceptible d'avoir de telles incidences négatives notables imprévues qu'ils devraient, après avoir motivé leur décision, soumettre ce projet à une évaluation environnementale conformément à la directive 2011/92/CE et, le cas échéant, à la directive 92/43/CEE⁹. [...]

⁹ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992 concernant la [...] **conservation** des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992).

(15 bis) Afin de rationaliser le processus de reconnaissance des zones propices au déploiement des énergies renouvelables et de faire en sorte qu'aucune zone ne fasse l'objet d'une double évaluation environnementale, les États membres devraient avoir la possibilité de déclarer propices au déploiement des énergies renouvelables les zones ayant déjà été désignées comme se prêtant à un déploiement accéléré de technologies liées aux énergies renouvelables en vertu de la législation nationale. Cette déclaration devrait être soumise à certaines conditions environnementales, de manière à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement. Premièrement, les zones déclarées propices au déploiement des énergies renouvelables devraient se situer en dehors des zones protégées. Deuxièmement, il convient que les documents d'aménagement aient fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique afin de déterminer les incidences du déploiement de technologies du renouvelable dans les zones pertinentes désignées dans le projet d'aménagement. Troisièmement, des mesures d'atténuation devraient être mises en place au niveau des projets pour remédier aux incidences négatives sur l'environnement susceptibles de survenir. La possibilité de reconnaître des zones propices au déploiement des énergies renouvelables dans le cadre d'une planification existante devrait être limitée dans le temps, de manière à ne pas compromettre le processus standard de désignation des zones propices au déploiement des énergies renouvelables.

- (16) Compte tenu de la nécessité d'accélérer le déploiement des sources d'énergie renouvelables, la détermination des zones propices au déploiement des énergies renouvelables ne devrait pas empêcher l'installation actuelle et future de projets dans le domaine des énergies renouvelables dans toutes les zones disponibles pour le déploiement des énergies renouvelables. Ces projets devraient rester soumis à l'obligation de réaliser une évaluation spécifique des incidences sur l'environnement conformément à la directive 2001/92/UE et devraient être soumis aux procédures prévues pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables situés en dehors des zones propices au déploiement des énergies renouvelables. Afin d'accélérer la procédure d'octroi de permis à l'échelle nécessaire à la réalisation de l'objectif en matière d'énergies renouvelables fixé par la directive (UE) 2018/2001, il convient également de simplifier et de rationaliser les procédures applicables aux projets situés en dehors des zones propices au déploiement des énergies renouvelables en appliquant des délais maximaux précis pour toutes les étapes de la procédure, y compris les évaluations environnementales spécifiques par projet.

- (17) L'utilisation multiple de l'espace pour la production d'énergie à partir de sources renouvelables et d'autres utilisations terrestres, **d'eaux intérieures** et maritimes (telles que la production alimentaire ou la protection ou la restauration de la nature) permet d'atténuer les contraintes liées aux utilisations terrestres, **d'eaux intérieures** et maritimes. Dans ce contexte, l'aménagement du territoire constitue un outil important pour déterminer et orienter, à un stade précoce, les synergies en ce qui concerne les utilisations terrestres, **d'eaux intérieures** et maritimes. Les États membres devraient explorer, permettre et favoriser les utilisations multiples des zones déterminées à la suite des mesures d'aménagement du territoire adoptées.
- (18) La construction et l'exploitation d'installations utilisant des sources d'énergie renouvelables peuvent entraîner la mise à mort ou des perturbations occasionnelles d'oiseaux et d'autres espèces protégées en vertu de la directive 92/43/CEE ou de la directive 2009/147/CE¹⁰. Toutefois, une telle mise à mort ou de telles perturbations ne seraient pas considérées comme intentionnelles au sens de ces directives si, pendant la construction et l'exploitation de telles installations, des mesures d'atténuation sont adoptées afin d'éviter les collisions ou de prévenir les perturbations, si un suivi approprié est assuré afin d'évaluer l'efficacité de ces mesures et si, à la lumière des informations recueillies, des mesures supplémentaires nécessaires sont prises pour garantir l'absence d'incidences négatives notables sur la population de l'espèce concernée.
- (19) Outre l'établissement de nouvelles installations utilisant des sources d'énergie renouvelables, le rééquipement des installations existantes utilisant des sources d'énergie renouvelables peut contribuer de manière significative à la réalisation des objectifs en matière d'énergies renouvelables. Étant donné que, généralement, les installations existantes utilisant des sources d'énergie renouvelables ont été établies sur des sites présentant un potentiel important en matière de ressources d'énergie renouvelables, le rééquipement peut garantir l'utilisation continue de ces sites tout en réduisant la nécessité de désigner de nouveaux sites pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables. Le rééquipement comporte d'autres avantages tels que le raccordement au réseau existant, un degré d'acceptation du public probablement plus élevé et la connaissance des incidences sur l'environnement. Le rééquipement dans le cadre de projets dans le domaine des énergies renouvelables entraîne des modifications ou l'extension des projets existants à différents degrés. Les procédures d'octroi de permis, y compris les évaluations environnementales et les examens préalables, aux fins du rééquipement dans le cadre de projets dans le domaine des énergies renouvelables devraient être limitées aux incidences potentielles résultant de la modification ou de l'extension par rapport au projet initial.

¹⁰ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

- (20) La directive (UE) 2018/2001 introduit des procédures simplifiées d'octroi de permis pour le rééquipement. Afin de répondre au besoin croissant de rééquipement des installations existantes utilisant des sources d'énergie renouvelables et d'exploiter pleinement les avantages qu'il offre, il convient d'établir une procédure encore plus courte pour le rééquipement des installations utilisant des sources d'énergie renouvelables situées dans les zones propices au déploiement des énergies renouvelables, y compris une procédure d'examen plus courte. Pour le rééquipement des installations existantes utilisant des sources d'énergie renouvelables situées en dehors des zones propices au déploiement des énergies renouvelables, les États membres devraient garantir une procédure d'octroi de permis simplifiée et rapide, qui ne devrait pas dépasser un an, tout en tenant compte du principe consistant à "ne pas nuire" du pacte vert pour l'Europe.
- (21) L'installation d'équipements d'énergie solaire, ainsi que les installations de stockage implantées au même endroit et le raccordement au réseau qui y sont associés, dans des structures existantes ou futures créées à des fins autres que la production d'énergie solaire, à l'exclusion des surfaces d'eau artificielles, telles que les toits, les aires de stationnement, les routes et les voies ferrées, ne soulève généralement pas de problèmes liés à des utilisations concurrentes de l'espace ou aux incidences sur l'environnement. Par conséquent, ces installations peuvent bénéficier de procédures d'octroi de permis plus courtes. **Les États membres peuvent toutefois exclure certaines zones ou structures de ces dispositions, pour des motifs de protection du patrimoine culturel ou historique, d'intérêts de la défense nationale ou de sécurité.**
- (21 bis) Afin de faciliter l'intégration des énergies renouvelables dans les réseaux de distribution et de transport, l'examen ou l'évaluation des incidences que les renforcements du réseau pourraient avoir sur l'environnement devrait se limiter aux incidences potentielles imputables à la modification de l'infrastructure du réseau. Il convient d'exiger des gestionnaires qu'ils apportent la démonstration, sur la base de critères objectifs et vérifiables, que le renforcement du réseau est lié à l'intégration d'énergies renouvelables.**

(22) [...] ¹¹

(23) Afin d'assurer une mise en œuvre harmonieuse et efficace des dispositions de la présente directive, la Commission soutient les États membres au moyen de l'instrument d'appui technique¹² en fournissant une expertise technique sur mesure pour concevoir et mettre en œuvre des réformes, y compris celles visant à accroître l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, à favoriser une meilleure intégration du système énergétique, à déterminer les zones spécifiques particulièrement adaptées à l'établissement d'installations utilisant des sources d'énergie renouvelables et à simplifier le cadre régissant les procédures d'autorisation et d'octroi de permis applicables aux installations utilisant des sources d'énergie renouvelables. L'appui technique, par exemple, suppose le renforcement des capacités administratives, l'harmonisation des cadres législatifs et le partage des bonnes pratiques pertinentes, **telles que permettre et favoriser les utilisations multiples.**

¹¹ **Les délégations sont informées que ce considérant [...] est remplacé par le considérant 10 ter, comme convenu par le Conseil TTE dans le cadre de l'orientation générale sur la directive sur les énergies renouvelables.**

¹² Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique.

(24) Il y a donc lieu de modifier la directive (UE) 2018/2001 en conséquence.

(25) [■]

(26) [■]¹³

(27) [...] . [■]

(28) [...] [■]

¹³ Les délégations sont informées que les considérants 25 et 26 doivent être examinés dans le cadre des négociations parallèles en cours concernant la directive sur la performance énergétique des bâtiments.

(29) [...] **II**¹⁴

(30) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la dépendance énergétique et des prix de l'énergie, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres, mais peut, en raison de la dimension de l'action, être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour concrétiser cet objectif.

(31) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs¹⁵, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée, notamment à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Commission/Belgique¹⁶ (affaire C-543/17),

¹⁴ **Les délégations sont informées que les considérants 27 à 29 doivent être examinés dans le cadre des négociations parallèles en cours sur la directive relative à l'efficacité énergétique.**

¹⁵ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

¹⁶ Arrêt de la Cour de justice du 8 juillet 2019, Commission/Belgique, C-543/17, ECLI: EU: C:2019:573.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive (UE) 2018/2001

La directive (UE) 2018/2001 est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 2, les points suivants [...] **sont** ajoutés:

"9 bis) "zone propice au déploiement des énergies renouvelables": **un lieu ou** une zone terrestre ou maritime, **ou d'eaux intérieures**, spécifique qu'un État membre a désigné comme étant particulièrement adapté pour accueillir des installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, autres que des installations de combustion de biomasse.[...]

9 quater) "technologie innovante liée aux énergies renouvelables": une technologie de production d'énergie renouvelable qui améliore au moins un aspect de technologies de pointe comparables en matière d'énergies renouvelables ou qui rend exploitable une ressource d'énergie renouvelable largement inexploitée."

- [...] **2) à l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:**

[...] "¹⁷

"1. Les États membres veillent collectivement à ce que la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union en 2030 soit d'au moins [...] 40 %."

¹⁷

[...]

- 3) à l'article 15, le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

"2 *bis*. Les États membres encouragent les essais de [...] technologies **innovantes** en matière d'énergies renouvelables dans le cadre de projets pilotes, dans un environnement réel et pour une durée limitée, conformément à la législation applicable de l'Union, et assortis de garanties appropriées pour assurer la sécurité d'exploitation du réseau électrique et éviter des incidences disproportionnées sur le fonctionnement du marché intérieur, sous la supervision d'une autorité compétente.";

- 4) l'article 15 *ter* suivant est inséré:

*"Article 15 *ter**

Cartographie des zones nécessaires pour les contributions nationales à la réalisation de l'objectif en matière de sources d'énergie renouvelable à l'horizon 2030

- 1) Au plus tard [...] **18 mois** après l'entrée en vigueur [...], les États membres recensent les zones terrestres, [...] maritimes **ou d'eaux intérieures** nécessaires à l'accueil des installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables [...] requises pour atteindre **au moins la part de** leurs contributions nationales à l'objectif en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030, conformément à l'article 3 de la présente directive **qu'il est prévu d'atteindre sur leur territoire national [...]. Les États membres peuvent s'appuyer sur leurs documents d'aménagement du territoire existants [...] à cette fin.** Ces zones, **comprenant les installations existantes, ainsi que les mécanismes de coopération,** sont proportionnées aux trajectoires estimées et à la capacité installée totale prévue pour chaque technologie en matière d'énergies renouvelables fixées dans les plans nationaux en matière d'énergie et de climat des États membres, tels que mis à jour conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999. **Les États membres assurent la coordination entre toutes les autorités et entités nationales, régionales et locales concernées, y compris les gestionnaires de réseau, pour établir la cartographie des zones nécessaires, en tant que de besoin.**

- 2) Lorsqu'ils recensent les zones visées au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, **en particulier**, des éléments suivants:
- a) la disponibilité des sources d'énergie renouvelables et le potentiel de production d'énergie renouvelable des différentes technologies dans les zones terrestres et maritimes;
 - b) la demande d'énergie prévue;
 - c) la disponibilité d'infrastructures de réseau, d'installations de stockage et d'autres outils de flexibilité pertinents, ou les possibilités de construire de telles infrastructures de réseau et installations de stockage **ou d'en poursuivre la modernisation**[...];
- [...]d) la sensibilité environnementale des zones terrestres et maritimes.**
- 3) Les États membres favorisent les utilisations multiples des zones recensées en exécution de l'obligation prévue au paragraphe 1.

Les États membres réexaminent et mettent à jour périodiquement, lorsque c'est nécessaire, le recensement des zones visé au paragraphe 1, au moins dans le cadre de la mise à jour des plans nationaux en matière d'énergie et de climat conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999."

- 5) l'article 15 *quater* suivant est inséré:

Zones propices au déploiement des énergies renouvelables

- 1) Au plus tard [...] **30 mois** après l'entrée en vigueur [...], les États membres [...] **veillent à ce que les autorités compétentes adoptent** [...] un ou plusieurs plans désignant, **comme un sous-ensemble des** [...] zones visées à l'article 15 *ter*, paragraphe 1, les zones propices au déploiement des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie renouvelables [...]. **À cette fin, les États membres peuvent exclure les installations de combustion de biomasse et les centrales hydroélectriques. Les États membres décident de la taille de ces zones propices au déploiement des énergies renouvelables, compte tenu des spécificités et des exigences de la ou des technologies pour lesquelles ils mettent en place des zones propices au déploiement des énergies renouvelables.**

Dans ce ou ces plans, les États membres:

- a) désignent des zones terrestres, **d'eaux intérieures** et maritimes suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement d'un ou de plusieurs types spécifiques d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidences notables sur l'environnement, compte tenu des particularités du territoire sélectionné. Pour ce faire, les États membres:
- [...] **excluent les** sites Natura 2000 et **les zones désignées au titre de régimes nationaux de protection de la nature et de conservation de la biodiversité** [...], [...] **les** routes connues de migration des oiseaux ainsi que d'autres [...] **sites** recensés sur la base de cartes de sensibilité et des outils visés au point suivant, à l'exception des surfaces artificielles et construites situées dans ces zones, telles que les toits, les aires de stationnement ou les infrastructures de transport;
 - utilisent tous les outils et ensembles de données appropriés pour recenser les zones dans lesquelles les installations d'énergie renouvelable n'auraient pas d'incidence notable sur l'environnement, y compris la cartographie de la sensibilité de la faune et de la flore sauvages.

- b) [...] **adoptent** des règles appropriées **en fonction des particularités du territoire sélectionné** pour les zones propices au déploiement des énergies renouvelables [...] **identifiées**, y compris en ce qui concerne [...] **des** mesures **efficaces** d'atténuation à adopter pour accueillir des installations d'énergie renouvelable, des installations de stockage d'énergie colocalisées, ainsi que les actifs nécessaires à leur raccordement au réseau, afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire de manière significative [...] **l'impact négatif** sur l'environnement qui [...] **pourrait** en résulter. [...] **Les** États membres veillent à ce que des mesures d'atténuation appropriées soient appliquées **de manière proportionnée et en temps utile** pour prévenir les situations décrites à l'article 6, paragraphe 2, et à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE, à l'article 5 de la directive 2009/147/CEE et à l'article 4, paragraphe 1, points a) i) et ii), de la directive 2000/60/CE. Ces règles ciblent les spécificités de chaque zone propice au déploiement des énergies renouvelables recensée, la ou les technologies liées aux énergies renouvelables à mettre en œuvre dans chaque zone et les incidences environnementales détectées. Sans préjudice de l'article 16 bis, paragraphes 4 et 5, les projets sont présumés ne pas contrevenir à ces dispositions lorsque ces règles sont respectées et que des mesures d'atténuation appropriées sont mises en œuvre dans le cadre des différents projets. [...] **Les** nouvelles mesures d'atténuation visant à prévenir autant que possible la mise à mort ou la perturbation d'espèces protégées en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CE, ou **à éviter** toute autre incidence **probable notable** sur l'environnement, [...] **sont** largement testées **et étroitement contrôlées quant à** leur efficacité. [...] **Les** États membres peuvent autoriser leur utilisation pour un ou plusieurs projets pilotes pour une période limitée, [...] **en prenant** des [...] **dispositions** appropriées [...] immédiatement si [...] **lesdites mesures, malgré les tests et les contrôles qu'elles ont subis au préalable,** s'avèrent inefficaces.

Dans leur plan, les États membres expliquent l'évaluation effectuée pour recenser chaque zone propice désignée sur la base des critères énoncés au point a) et pour définir des mesures d'atténuation appropriées.

- 2) Avant adoption **ou approbation**, le ou les plans désignant les zones propices au déploiement des énergies renouvelables font l'objet d'une évaluation environnementale réalisée conformément aux conditions énoncées dans la directive 2001/42/CE et, **lorsqu'ils** sont susceptibles d'avoir des [...] **effets notables sur [...] des sites Natura 2000**, d'une évaluation appropriée conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE.
- 3) Le ou les plans désignant les zones propices au déploiement des énergies renouvelables sont rendus publics et sont réexaminés périodiquement **comme il convient, en particulier** [...] dans le cadre de la mise à jour des plans nationaux en matière d'énergie et de climat conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999.
- 4) **Dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive modificative, les États membres peuvent déclarer comme zones propices au déploiement des énergies renouvelables des zones spécifiques qui ont déjà été désignées comme zones propices au déploiement accéléré d'une ou plusieurs technologies liées aux énergies renouvelables, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:**
- a) **ces zones se situent en dehors des sites Natura 2000, des zones désignées au titre de régimes nationaux de protection de la nature et de conservation la biodiversité et des routes connues de migration des oiseaux;**
 - b) **les plans recensant ces zones ont fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique conformément aux conditions énoncées dans la directive 2001/42/CE et, le cas échéant, d'une évaluation conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive "Habitats"; et**
 - c) **les projets situés dans ces zones mettent en œuvre des règles et mesures appropriées et proportionnées pour remédier aux incidences négatives sur l'environnement qui pourraient survenir.**

Au cours de la procédure d'octroi de permis, les autorités compétentes appliquent les procédures et les délais visés à l'article 16 bis à chaque projet dans ces zones.

- 6) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

"Article 16

Organisation et principes essentiels de la procédure d'octroi de permis

- (1) La procédure d'octroi de permis porte sur les permis administratifs pertinents pour la construction, le rééquipement et l'exploitation des installations produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables et des installations de stockage d'énergie colocalisées, ainsi que sur les actifs nécessaires à leur raccordement au réseau, y compris les permis de raccordement au réseau et les évaluations environnementales, le cas échéant. La procédure d'octroi de permis comprend toutes les étapes **administratives**, depuis la déclaration [...] **du caractère complet** de la demande conformément au paragraphe 2, jusqu'à la notification de la décision finale concernant l'issue de la procédure par la ou les autorités compétentes.
- 2) Au plus tard [...] **30 jours** pour les installations situées dans des zones propices au déploiement des énergies renouvelables, et [...] **45 jours** pour les installations situées en dehors de telles zones, à compter de la réception de la demande, l'autorité compétente [...] **prend acte du caractère complet de** la demande ou, si le promoteur de projet n'a pas envoyé toutes les informations nécessaires au traitement de la demande, invite ce dernier à présenter une demande complète **sans retard indu** [...]. La date à laquelle l'autorité compétente [...] **prend acte du caractère complet** de la demande constitue la date du début de la procédure d'octroi de permis.

- 3) Les États membres mettent en place ou désignent un ou plusieurs points de contact. Sur demande du demandeur, ces points de contact guident et facilitent l'ensemble de la procédure administrative de demande et d'octroi de permis. Le demandeur n'a pas à contacter plus d'un point de contact pour l'ensemble de la procédure. Le point de contact guide le demandeur dans la procédure de demande de permis administratif, y compris les étapes relatives à l'environnement, de manière transparente, jusqu'à la prise d'une ou de plusieurs décisions par les autorités responsables à l'issue de la procédure, lui fournit toutes les informations nécessaires et associe d'autres autorités administratives, le cas échéant. Le point de contact veille au respect des délais fixés dans la présente directive pour les procédures d'octroi de permis. Les demandeurs sont autorisés à communiquer tous les documents pertinents sous forme numérique. Au plus tard [...]2 ans à compter de l'entrée en vigueur[...], les États membres veillent à ce que toutes les procédures soient exécutées dans un format électronique.
- 4) Le point de contact met à disposition un guide des procédures à l'intention des promoteurs de projets d'installations de production d'énergie renouvelable, et il fournit ces informations en ligne également, ce guide s'adressant aussi en particulier aux projets de petite envergure, aux **communautés d'énergie renouvelable** et aux projets[...] **collectifs et individuels** d'autoconsommation d'énergies renouvelables. Les informations en ligne indiquent le point de contact compétent pour la demande du demandeur. Si un demandeur a plus d'un point de contact, les informations en ligne indiquent le point de contact compétent pour la demande du demandeur.
- 5) Les États membres veillent à ce que, **dans le contexte des règles nationales existantes, le cas échéant,** les demandeurs **et le grand public** aient un accès facilité à des procédures simples de résolution des litiges concernant la procédure d'octroi de permis et la délivrance d'autorisations de construction et d'exploitation d'installations d'énergie renouvelable, y compris, le cas échéant, à des mécanismes alternatifs de règlement des litiges.

- 6) Les délais fixés dans les articles 16 *bis*, 16 *ter* et 16 *quater* s'appliquent sans préjudice des recours juridictionnels et autres procédures devant une juridiction, et des mécanismes alternatifs de règlement des litiges, y compris des procédures de plaintes et des recours non judiciaires, et ils peuvent être prolongés de la durée correspondant à ces procédures.
- 7) Les États membres veillent à ce que les recours administratifs et judiciaires dans le cadre d'un projet de développement d'une installation de production d'énergie renouvelable ou de son raccordement au réseau connexe, y compris ceux liés aux aspects environnementaux, fassent l'objet de la procédure administrative et judiciaire la plus rapide qui est disponible au niveau national, régional ou local pertinent.

7 bis) Sauf lorsqu'elle coïncide avec d'autres étapes administratives de la procédure d'octroi de permis, la durée de celle-ci n'inclut pas:

- a) la durée de construction ou de rééquipement des installations, de leur raccordement au réseau et - en vue de garantir la stabilité, la fiabilité et la sécurité du réseau - de l'infrastructure de réseau connexe nécessaire,**
- b) la durée des étapes administratives nécessaires pour procéder à la modernisation importante du réseau requise pour garantir sa stabilité, sa fiabilité et sa sécurité."**

7) L'article 16 *bis* suivant est inséré:

"Article 16 bis

Procédure d'octroi de permis dans les zones propices au déploiement des énergies renouvelables

- 1) Les États membres veillent à ce que la durée de la procédure d'octroi de permis visée à l'article 16, paragraphe 1, n'excède pas [...]un an[...] pour les projets dans les zones propices au déploiement des énergies renouvelables, **et n'excède pas deux ans pour les projets d'énergie renouvelable en mer.** Dans des circonstances extraordinaires dûment justifiées, ce délai [...]d'un an[...] peut être prolongé au maximum de [...]six mois[...]. Dans ce cas, les États membres informent clairement le promoteur de projet des circonstances extraordinaires qui ont justifié la prolongation.
- 2) La procédure d'octroi de permis pour le rééquipement des installations existantes et pour les nouvelles installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kW, les installations de stockage d'énergie colocalisées ainsi que leur raccordement au réseau, situées dans des zones propices au déploiement des énergies renouvelables, n'excède pas [...]six mois[...], **et n'excède pas un an pour les projets d'énergie éolienne en mer.** Dans des circonstances extraordinaires dûment justifiées, telles que pour des raisons de sécurité impérieuses, lorsque le projet de rééquipement a une forte incidence sur le réseau ou la capacité, la taille ou la performance initiale de l'installation, ce délai [...]de six mois[...] peut être prolongé de [...]trois mois [...]au maximum. Les États membres informent clairement le promoteur de projet des circonstances extraordinaires qui justifient la prolongation. [...]

- 3) Sans préjudice des paragraphes 4 et 5, par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2011/92/UE et à l'annexe II, points 3 a), b), d), h) et i), et point 6 c), seuls ou en liaison avec le point 13 a) de ladite directive, en ce qui concerne les projets dans le domaine des énergies renouvelables, les nouvelles demandes pour des installations d'énergie renouvelable, [...] y compris le rééquipement d'installations, dans des zones propices au déploiement des énergies renouvelables déjà désignées pour la technologie concernée, les installations de stockage colocalisées ainsi que leur raccordement au réseau, sont exemptées de l'obligation de procéder à une évaluation spécifique des incidences sur l'environnement en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE, pour autant que ces projets respectent les règles et mesures établies conformément à l'article 15 *quater*, paragraphe 1, point b). L'exemption susmentionnée de l'application de la directive 2011/92/UE ne s'applique pas aux projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, comme le prévoit l'article 7 de ladite directive.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE, les installations visées au premier alinéa ne font pas l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000. **pour autant que ces projets respectent les règles et mesures établies conformément à l'article 15 *quater*, paragraphe 1, point b). [...]**

- 4) Les autorités compétentes des États membres procèdent à un examen des demandes visées au paragraphe 3. Cet examen vise à déterminer si l'un ou l'autre de ces projets est **fortement** [...] susceptible d'entraîner des incidences négatives imprévues importantes, compte tenu de la sensibilité environnementale des zones géographiques où ils sont situés, qui n'ont pas été recensées lors de l'évaluation environnementale du ou des plans désignant les zones propices au déploiement des énergies renouvelables réalisée conformément à la directive 2001/42/CE et, le cas échéant, à la directive 92/43/CEE. **Cet examen vise également à déterminer si l'un de ces projets donne lieu à une évaluation transfrontière conformément à l'article 7 de la directive 2011/92/UE parce qu'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou parce qu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable en a fait la demande.** L'examen relatif au rééquipement d'une installation en projet se limite aux incidences potentielles résultant de modifications ou d'extensions par rapport au projet initial.

Aux fins de cet examen, le promoteur de projet fournit des informations sur les caractéristiques du projet, sur le respect des règles et mesures définies conformément à l'article 15 quater, paragraphe 1, points b) et c), pour la zone de déploiement des énergies renouvelables concernée, sur toute mesure supplémentaire adoptée dans le cadre du projet et sur la manière dont ces mesures traitent les incidences sur l'environnement. L'autorité compétente peut inviter le demandeur à fournir des informations supplémentaires. Cet examen est achevé dans un délai de [...] **45** jours à compter de la date [...] **à laquelle suffisamment d'informations nécessaires à cette fin ont été déposées quant à de nouvelles installations d'énergie renouvelable,** [...] **sauf pour les** demandes concernant des installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kW. Pour ces installations et pour les nouvelles demandes de rééquipement d'installations, la phase d'examen est achevée dans un délai de **[...]30** jours[...].

- 5) À l'issue de la procédure d'examen, les demandes visées au paragraphe 3 sont acceptées d'un point de vue environnemental sans qu'une décision **d'examen** expresse de l'autorité compétente ne soit requise, à moins que l'autorité compétente n'adopte une décision administrative, dûment motivée et fondée sur des éléments de preuve clairs, selon laquelle un projet spécifique est **fortement** [...] susceptible d'avoir des incidences négatives imprévues importantes, compte tenu de la sensibilité environnementale de la zone géographique où il est situé, qui ne peuvent être atténuées par les mesures définies dans le ou les plans désignant des zones propices au déploiement des énergies renouvelables ou proposées par le promoteur du projet. Une telle décision est rendue publique. De tels projets font l'objet d'une évaluation conformément à la directive 2011/92/CE et, le cas échéant, d'une évaluation conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE, [...] **qui est effectuée dans les six mois suivant la présentation d'une documentation complète comprenant les informations nécessaires à une telle évaluation. Dans des circonstances extraordinaires dûment justifiées, ce délai [...] de six mois[...] peut être prolongé au maximum de [...]six mois[...].**
- 6) Dans le cadre de la procédure d'octroi de permis portant sur les demandes visées aux paragraphes 1 et 2, **les États membres peuvent prévoir qu'**en l'absence de réponse des organes administratifs compétents dans le délai fixé, les étapes administratives spécifiques sont considérées comme approuvées, **à condition qu'il y ait une décision finale explicite sur l'aboutissement de la procédure [...].** Toutes les décisions qui en résultent seront rendues publiques."

- (8) L'article 16 *ter* suivant est inséré:

"Article 16 ter

Procédure d'octroi de permis en dehors des zones propices au déploiement des énergies renouvelables

- 1) Les États membres veillent à ce que la durée de la procédure d'octroi de permis visée à l'article 16, paragraphe 1, n'excède pas deux ans pour les projets situés en dehors des zones propices au déploiement des énergies renouvelables, **et n'excède pas trois ans pour les projets d'énergie renouvelable en mer.** Dans des circonstances extraordinaires dûment justifiées, **ou lorsque des délais plus longs sont nécessaires pour des évaluations au titre du droit environnemental de l'Union applicable,** ce délai de deux ans peut être prolongé au maximum de [...] **six** mois[...]. Dans ce cas, les États membres informent clairement le promoteur de projet des circonstances extraordinaires qui ont justifié la prolongation.
- 2) Lorsqu'une évaluation environnementale est requise en vertu de la directive 2011/92/UE ou de la directive 92/43/CEE, elle est effectuée dans le cadre d'une procédure unique combinant toutes les évaluations pertinentes pour un projet donné. Lorsqu'une telle évaluation des incidences sur l'environnement est requise, l'autorité compétente, en tenant compte des informations fournies par le promoteur de projet, émet un avis sur la portée et le niveau de détail des informations que le promoteur doit inclure dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dont le champ d'application n'est pas élargi par la suite. Lorsque les projets spécifiques comportent des mesures d'atténuation appropriées, [...] **les mises à mort ou perturbations des espèces protégées en vertu de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE et de l'article 5 de la directive 2009/147/CE [...] ne sont pas considérées comme intentionnelles.** [...] **Les** nouvelles mesures d'atténuation visant à prévenir autant que possible la mise à mort ou la perturbation d'espèces protégées en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CE, ou **à éviter** toute autre incidence **probable notable** sur l'environnement, [...] **sont** largement testées **et attentivement contrôlées quant à** [...] leur efficacité[...]. [...] **Les** États membres peuvent autoriser leur utilisation pour un ou plusieurs projets pilotes pour une période limitée, [...] **en prenant** des [...] **dispositions** appropriées [...] immédiatement si [...] **lesdites mesures, malgré les tests et les contrôles qu'elles ont subis au préalable,** s'avèrent inefficaces. La procédure d'octroi de permis pour les projets de rééquipement et pour les nouvelles installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kW, les installations de stockage colocalisées ainsi que leur raccordement au réseau, situées en dehors des zones propices au déploiement des énergies renouvelables, ne dépasse pas un an, en ce compris les évaluations environnementales

lorsqu'elles sont requises par la législation applicable, **et n'excède pas deux ans pour les projets d'énergie éolienne en mer**. Dans des circonstances extraordinaires dûment justifiées, ce délai d'un an peut être prolongé au maximum de trois mois. Les États membres informent clairement les promoteurs des circonstances extraordinaires qui justifient la prolongation.

Les États membres facilitent les projets de rééquipement situés en dehors des zones propices au déploiement des énergies renouvelables en veillant à ce que, si une évaluation environnementale est requise pour un projet en vertu de la législation environnementale de l'Union, cette évaluation se limite aux incidences potentielles découlant de la modification ou de l'extension par rapport au projet initial. ".

- (9) L'article 16 *quater* suivant est inséré:

"Article 16 quater

Procédures accélérées de déploiement et d'octroi de permis pour l'installation d'équipements d'énergie solaire dans des structures artificielles

- 1) Les États membres veillent à ce que la procédure d'octroi de permis visée à l'article 16, paragraphe 1, pour l'installation d'équipements solaires, y compris d'installations solaires intégrées dans des bâtiments, dans des structures artificielles existantes ou futures, à l'exclusion des plans d'eau artificiels, n'excède pas trois mois, pour autant que l'objectif principal de ces structures ne soit pas la production d'énergie solaire. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2011/92/UE et à l'annexe II, points 3 a) et b), seuls ou en liaison avec le point 13 a) de ladite directive, une telle installation d'équipements solaires est exemptée de l'obligation, le cas échéant, de procéder à une évaluation spécifique des incidences sur l'environnement en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE. **Les États membres peuvent exclure certaines zones ou structures des dispositions du paragraphe 1, pour des raisons liées à la protection du patrimoine culturel ou historique, aux intérêts de la défense nationale ou pour des raisons de sécurité.**

Article 16 quinquies

- 1) Lorsque l'intégration des énergies renouvelables dans le système électrique nécessite le renforcement de l'infrastructure du réseau et que ce renforcement est soumis à la procédure d'examen prévue à l'article 16 bis, paragraphe 4, ou à une évaluation des incidences sur l'environnement dans les circonstances visées à l'article 16 bis, paragraphe 6, ou à une évaluation des incidences sur l'environnement conformément à l'article 4 de la directive 2011/92/UE, cet examen et/ou cette évaluation environnementale se limitent aux incidences potentielles découlant de la modification ou de l'extension par rapport à l'infrastructure de réseau initiale.
- 2) Lorsque l'intégration des énergies renouvelables dans le système électrique nécessite le renforcement de l'infrastructure du réseau et que ce renforcement est soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement conformément à l'article 4 de la directive 2011/92/UE, cette évaluation environnementale se limite aux incidences potentielles découlant de la modification ou de l'extension par rapport à l'infrastructure de réseau initiale.

[...]

*"Article 16 quinquies
[...]"*

[...]"¹⁸

Article 2

[]¹⁹

-
- ¹⁸ Les délégations sont informées que cet article [...] est remplacé par l'article 15, paragraphe 8, points b), c), et d), comme convenu par le Conseil TTE dans le cadre de l'orientation générale sur la directive sur les énergies renouvelables.
- ¹⁹ Les délégations sont informées que l'article 2 modifiant la directive 2010/31/UE et proposant un nouvel article 9 *bis* intitulé "Énergie solaire dans les bâtiments" doit être examiné dans le cadre des négociations parallèles en cours concernant la directive sur la performance énergétique des bâtiments.

Article 3

[]²⁰[...]

[...]

Article 4

Transposition

1) [...] ²¹.

²⁰ Les délégations sont informées que l'article 3 modifiant la directive 2012/27/UE doit être examiné dans le cadre des négociations parallèles en cours sur la directive relative à l'efficacité énergétique.

²¹ [...]

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1^{er}, point 1), 2), 3), 4), 6), 8) et 9), [...] au plus tard [...] un an après l'entrée en vigueur de la présente directive[...].

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1^{er}, points 5) et 7), [...] ²² au plus tard [...] deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive[...].

Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

- 2) Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

²² [...] ...

Article 6
Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président / La présidente
